

**Département de la Seine Maritime**  
**VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT**

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont  
Tél. : 02 35 85 80 11 – Mail : accueil@mairie-sna.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS / 2024-02-21-05**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février, à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint Nicolas d'Aliermont, salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation et sous la présidence de Madame Blandine LEFEBVRE, Maire.

**Etaient présents** : Mme LEFEBVRE B., Maire, M. BEAUCAMP L., Mme CARON A., M. SORIN P., Mme POISSON C., M. VASSELIN H., Mme FLEURY B., Adjoint, Mme MOA K., M. FONTAINE S., M. LECOQ L., Mme WILK I., M. BENET M. ; M. NOVICK C., Mme PETAIN A., Mme FIHUE-BUQUET A., M. LEROY E ; M. PETIT., M. SERAFFIN JC.

**Etaient absents excusés** : M. BREARD D. (pouvoir à Mme LEFEBVRE B.) ; Mme POIS MB ; Mme POIS L ; M. BARUT H.

**Etaient absents** : M. AVRIL V. ; M. COUAILLET T ; Mme BOUCLON S., M. WINTER G., Mme BREARD A.

Date de convocation : 15/02/2024

Date d'affichage : 15/02/2024

Nombre de conseillers en exercice : 27      Présents : 18

Votants : 19

M. Emmanuel Leroy a été désigné secrétaire de séance.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**OBJET : CONCERTATION PREALABLE A LA DEFINITION DES ZAPER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Rapporteur : M. BEAUCAMP Loïc**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à dynamiser la production d'énergies renouvelables (EnR) sur les territoires. Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

La loi APER établit le cadre d'une planification publique complémentaire aux initiatives privées très localisées et, d'autre part, elle vise à une libération de foncier priorisée et équilibrée avec les autres enjeux des politiques publiques (artificialisation, biodiversité, agriculture ...).

La loi comporte un volet de déconcentration-décentralisation : zones d'accélération et d'exclusion à l'initiative de la commune avec avis d'un comité régional de l'énergie (CRE) après conférence territoriale organisée par le préfet.

Elle ambitionne de remettre au cœur de la planification énergétique l' élu local.

Ainsi l'article L 141-5-3 du Code de l'Energie précise que, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAPER) ainsi que leurs ouvrages, ou à défaut caractériser l'absence de telles zones. Ces zones sont définies après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes.

La définition des ZAPER relève donc de l'initiative des communes : le processus associe de nombreuses parties prenantes du territoire selon une temporalité relativement dense. Les zones sont à définir pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production (mais des zones multi énergies restent envisageables) et aussi en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

En application des textes législatifs et règlementaires, la commune va donc proposer à la concertation du public les deux zones potentielles d'implantation d'éoliennes terrestre :

- Zone 1 : Bout d'Amont
- Zone 2 : Forrières du haut

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3, qui indique que les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites « ZAPER »), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Valide les zones identifiées pour le ZAPER par la collectivité,
- Valide les modalités de concertations suivantes pour la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont :
  - La concertation sera conduite du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 30 juin 2024,
  - Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture,
  - Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture,
  - Une page d'information est mise en ligne sur le site de la mairie,
- Autorise madame le maire ainsi que tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer tout acte ou toute décision qui seraient la conséquence et la suite de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Au registre sont les signatures,

Le 21/02/2024

Le Maire, Blandine LEFEBVRE



Le secrétaire de séance, Emmanuel LEROY